

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017755/KK P relatif au projet de **construction d'une nouvelle station d'épuration au Tinduff à Plougastel Daoulas (29)**, déposé par Eau du Ponant, reçu le 05/05/2026 et considéré complet le 10/08/2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n°19 « rejet en mer d'un débit supérieur à 30 m³/h » et n°24b « système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- démolition de la station d'épuration existante d'une capacité de 180 équivalent-habitants (EH), renaturation du site et suppression du système d'infiltration des rejets ;
- construction d'une nouvelle station d'une capacité de 670 EH, avec traitement par boues activées, dénitrification et désinfection par ultraviolets, en vue d'améliorer les performances

d'épuration et la qualité des rejets, avec rejet en mer en période de haute mer, pour un débit maximal de 32 m³/h ;

- création de nouvelles canalisations et d'un poste de relèvement général.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone classée 2AUe au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 17 février 2026 ;
- à quelques dizaines de mètre de la station existante, sur une parcelle agricole bordée par une zone humide ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « baie de Daoulas - Anse de Poulmic - Estuaires de la rivière du Faou et de l'Aulne » ;
- rejets en mer au sein du site Natura 2000 « rade de Brest, estuaire de l'Aulne ».

Considérant que :

- l'étude des incidences des rejets fournies dans le cadre du dossier conclut à la compatibilité des émissions avec la qualité des eaux, notamment en matière de préservation de la santé humaine, de la biodiversité et des activités conchylicoles en aval ;
- les nuisances acoustiques et olfactives de la nouvelle installation ont fait l'objet d'une évaluation et apparaissent maîtrisées ;
- la parcelle d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière en matière de biodiversité et l'éclairage sera limité et adapté pour réduire les incidences sur la faune voisine ;
- la remise en l'état du site de la station d'épuration existante permettra de renaturer un cours d'eau busé ;
- les arbres et haies classées situés sur le périmètre du site du projet seront conservés et préservés ;
- les travaux n'affecteront pas la zone humide à proximité, qui a fait l'objet d'une délimitation après diagnostic.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une nouvelle station d'épuration au Tinduff à Plougastel Daoulas (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 12 août 2026